

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 1er mai 1957

s.B.52.31.Am.- BX/jl

Confidentielvoir: le 1er mai 1957I N T E R H A N D E LAperçu de l'état actuel de la question.1. Réponse à la note américaine du 11 janvier 1957.

Dans sa note du 11 janvier 1957, le Département d'Etat repoussa les propositions suisses du 9 août 1956 de procédure d'arbitrage ou de conciliation et du maintien du statu quo. Il conteste toute obligation pour les Etats-Unis de se soumettre à une procédure d'arbitrage ou de conciliation, soit conformément à l'art. VI de l'Accord de Washington, soit conformément au Traité américano-suisse d'arbitrage et de conciliation de 1931. Selon l'avis du Département politique, le Conseil fédéral devra protester contre cette réponse américaine contraire à la lettre et à l'esprit des deux arrangements bilatéraux. Il y aurait lieu de rédiger la note de protestation de manière à laisser au Gouvernement américain la possibilité - pour autant qu'il voudrait modifier son attitude négative - de revenir sur les précédentes propositions suisses de négociations bilatérales, moyen certes le plus judicieux pour les deux pays d'aboutir à une solution. Toutefois, rien ne permet de présumer que les Américains seraient prêts à modifier l'attitude adoptée jusqu'à ce jour. En outre, la note devrait contenir une protestation contre la vente envisagée des actions appartenant à Interhandel de la "General Aniline and Film Corporation" (voir chiffre 4). Elle mentionnerait également que le Conseil fédéral se réserve de communiquer ultérieurement au Département d'Etat la suite qu'il entend donner à cette affaire.



2. Recours à la Cour Internationale de Justice à La Haye.

Conformément à l'instruction du Conseil fédéral, le Département politique s'est mis en rapport avec les professeurs Sauser-Hall et Guggenheim, afin d'élucider quelles démarches juridiques pouvaient être entreprises puisqu'il n'a pas été possible de mettre fin aux divergences d'opinions par la voie diplomatique. Ces juristes sont arrivés à la conclusion que seulement le recours à la Cour Internationale de Justice pouvait entrer en ligne de compte. Cependant, elle ne serait pas appelée à se prononcer sur le fond du litige. La Cour devrait uniquement statuer sur l'obligation du Gouvernement américain de se soumettre à une procédure d'arbitrage, soit conformément au Traité de 1931, soit conformément à l'Accord de Washington. Sa décision pourrait comporter :

1. que la Cour se déclare compétente pour décider si le litige est susceptible d'être soumis à l'arbitrage;
2. que la Cour déclare que l'un ou l'autre de ces deux tribunaux est en principe compétent, mais a le pouvoir de se prononcer encore sur sa propre compétence;
3. que la Cour déclare éventuellement qu'un de ces deux tribunaux est compétent pour examiner le fond; dans cette éventualité, le tribunal arbitral saisi n'aurait plus la possibilité d'examiner sa propre compétence.

Dans chacun de ces trois cas, les Etats-Unis seront en mesure de soulever l'exception de leur compétence nationale. Cette exception pourrait être soulevée aussi bien comme exception d'irrecevabilité que comme exception au fond.

La Suisse pourrait en outre prier la Cour de statuer sur l'obligation pour le Gouvernement américain de se soumettre à une procédure de conciliation, conformément au Traité de 1931.

Après le dépôt par la Suisse de la Requête unilatérale introductive d'instance, conformément à l'art. 40 du Statut de la Cour, des mesures conservatoires pourront être demandées sur la base de l'art. 41 du Statut et de l'art. 61 du Règlement de la Cour Internationale de Justice.

3. La question de la juridiction internationale.

Le sénateur Wiley (républicain, membre du Comité juridique et du Comité des Affaires étrangères du Sénat) et le professeur Goldman, de la faculté de droit de l'université de Dijon, se sont prononcés d'une façon fort intéressante à l'égard de la divergence d'opinions entre la Suisse et les Etats-Unis sur l'application des clauses d'arbitrage et de conciliation du Traité de 1931 et de l'Accord de Washington de 1946. Leurs déclarations sont contenues dans les annexes 1 et 2.

4. Vente des actions séquestrées de la GAF appartenant à Interhandel.

Le Gouvernement des Etats-Unis ayant considéré le procès intenté par Interhandel en vue de la restitution des actions de la GAF comme définitivement perdu, le Ministre de la Justice a décidé de vendre ces actions à des ressortissants américains. Les intéressés ont été appelés à soumettre leurs offres jusqu'au 13 mai 1957 en remplissant un questionnaire de cinq pages. Ce dernier contient entre autres la question suivante (9) :

"Indiquez d'autres circonstances favorables selon lesquelles l'examen de votre offre, effectué par le Ministre de la Justice à la lumière des intérêts nationaux, mérite une attention particulière."

Il résulte de cet alinéa que les actions ne seront éventuellement pas adjugées au citoyen américain le plus

- 4 -

offrant, mais qu'elles seront attribuées par le Ministre de la Justice à celui qu'il considère le plus "digne" de les recevoir. Indépendamment de la vente même, il peut en résulter une perte pour Interhandel. Il est à présumer que la Société revendiquera le produit de la vente et qu'elle se réservera son droit à un dédommagement si l'adjudication n'a pas été faite au plus offrant.

Les actionnaires qui participent au procès d'Interhandel aux Etats-Unis en qualité "d'intervenants" ont introduit un recours contre la vente envisagée auprès du Tribunal du District de Columbia. Ils ont déclaré que leur procès n'étant pas terminé, il était contraire à la législation américaine sur les biens ennemis de mettre en vente des avoirs séquestrés avant la fin du procès. A leur avis, le 25 % des actions GAF que le Ministre de la Justice voulait exclure de la vente et tenir à leur disposition, ne suffirait pas à satisfaire leurs prétentions. Le 12 avril 1957, les intervenants ont conclu un arrangement avec le Ministre de la Justice, selon lequel ce dernier accepte de différer la vente jusqu'à ce que le tribunal de dernière instance se soit prononcé à l'égard du recours; ce ne sera guère avant l'automne prochain. De leur côté, les intervenants se sont engagés à accélérer la procédure de recours à toutes les instances.

5. Efforts au sein du Congrès des USA en vue d'une restitution des avoirs allemands séquestrés.

Sur proposition de sa sous-commission, le Comité juridique du Sénat a accepté à mi-avril un projet de loi interdisant au Ministre de la Justice toute vente de biens ennemis séquestrés tant que le Congrès n'aura pas pris une décision à l'égard du problème général de la restitution des avoirs allemands. Le Gouvernement des Etats-Unis serait disposé à libérer tous les avoirs jusqu'à \$ 10'000.--. Il refuse

cependant une restitution générale; cette dernière se rapporterait automatiquement également à Interhandel, à moins de l'exclusion de tout règlement général sur la base d'une "lex Interhandel". Le Sénat devrait discuter au mois de mai la proposition soumise par le Comité juridique. Par la suite, la Chambre des représentants aura à se prononcer. Pour des raisons politiques (élections de l'automne prochain dans la République fédérale d'Allemagne), les membres du Congrès en faveur d'une restitution englobant tous les biens espèrent que le projet de loi interdisant au Ministre de la Justice la vente des biens séquestrés sera accepté par les deux Chambres avant les prochaines vacances et que d'ici là une décision sur la restitution même aura éventuellement pu être prise.

Le 17 avril, le Président Eisenhower a déclaré, au cours d'une conférence de presse relative au projet de loi du Comité juridique, que "les Etats-Unis ne devraient pas avoir de lois qui ne permettent pas au Gouvernement de se débarrasser de l'affaire des biens ennemis". Il ne ressort pas de cette déclaration ambiguë si le Président songeait à une vente ou à une restitution des avoirs séquestrés.

6. Discussions avec les actionnaires d'Interhandel.

A fin avril, le Chef du Département politique a eu des entretiens séparés avec des représentants du Conseil d'administration, des actionnaires ordinaires minoritaires en opposition (MM. Brupbacher et Spiess) et des trois groupes d'intervenants (MM. Frey, Gut et Pestalozzi). Ces discussions avaient pour but de lui permettre de se faire une idée exacte du point de vue des divers groupes d'actionnaires.

Annexes ^X : 1. déclaration du Sénateur Wiley, *du 12 avril 1957*
 2. article du Professeur Goldman. *manque, 7 juin 1966/67.*

* f. 1